— justifient avoir rempli pendant l'année charbonnière 1955-56 les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

Considérant qu'à la fin de cette période transitoire, l'application de la réglementation commerciale aurait pour conséquence qu'un nombre considérable des négociants en gros de première main, jusqu'à présent admis, ne seraient plus autorisés à l'avenir à acheter directement au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»,

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de proroger cette réglementation transitoire jusqu'au 1er juillet 1957, afin de donner aux sociétés minières intéressées la possibilité de modifier, sur la base des expériences recueillies pendant l'année charbonnière écoulée, la réglementation actuelle relative à l'admission de négociants en gros de première main, pour éviter autant que possible une réduction du nombre des négociants en gros admis et mieux adapter la réglementation actuelle aux nécessités du marché;

Vu la demande formulée par les sociétés minières intéressées en date du 23 mars 1957 visant à proroger à cet effet la réglementation transitoire,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord passé par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée), et stipulant que continuent à être également admis en qualité de négociants en gros de première main les négociants en gros

— qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— qui justifient avoir rempli, pendant l'année charbonnière 1955-56, les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

est approuvé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées. Elle cesse d'être en vigueur à partir du 1er juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1er avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 12-57

du 1er avril 1957

portant modification de la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 7-56 du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée *(Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, p. 56/56)*,

Considérant que les sociétés minières du Bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée, admettent également, en vertu de leurs accords sur l'introduction d'une réglementation commerciale et conformément à l'article 9, chiffre 3, de la décision de la Haute Autorité N° 7-56, comme négociants en gros de première main, durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956-57, les négociants en gros qui, bien que ne répondant pas aux critères généraux admis par la Haute Autorité quant à l'obligation d'atteindre certains tonnages-limites,

— ont néanmoins été déjà approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— justifient avoir rempli pendant l'année charbonnière 1955-56 les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

Considérant qu'à la fin de cette période transitoire, l'application de la réglementation commerciale aurait pour conséquence qu'un nombre considérable des négociants en gros de première main, jusqu'à présent admis, ne seraient plus autorisés à l'avenir à acheter directement au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»,

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de proroger cette réglementation transitoire jusqu'au 1er juillet 1957, afin de donner aux sociétés minières intéressées la possibilité de modifier, sur la base des expériences recueillies pendant l'année charbonnière écoulée, la réglementation actuelle relative à l'admission de négociants en gros de première main, pour éviter autant que possible une réduction du nombre des négociants en gros admis et mieux adapter la réglementation actuelle aux nécessités du marché;

Vu la demande formulée par les sociétés minières intéressées en date du 12 mars 1957 visant à proroger à cet effet la réglementation transitoire,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord passé par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée), et stipulant que continuent à être également admis en qualité de négociants en gros de première main les négociants en gros

— qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— qui justifient avoir rempli, pendant l'année charbonnière 1955-56, les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

est approuvé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées. Elle cesse d'être en vigueur à partir du 1er juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1er avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ